



Commission  
des services  
juridiques  
Administration

**PAR COURRIEL :**

Le 19 janvier 2023

**OBJET : Demande d'accès à des documents –réponse amendée  
N/dossier : 79161 / 6**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le 16 janvier 2023, laquelle se lit comme suit :

(...)

Je suis à la recherche de données et j'espère que vous pourrez m'aider.  
J'aimerais connaître le nombre de demandes faites par des avocats de l'aide juridique pour qu'un tribunal ordonne la garde ou les soins d'une personne par un établissement de santé.

J'aimerais connaître les données pour chaque année depuis 2019, afin de voir si le nombre de demandes a diminué ou a augmenté.

Est-ce que vous tenez de telles statistiques?

Merci à l'avance de votre aide!

(...)

**Décision**

Nous donnons suite à votre demande. Voici l'information décrite dans le tableau suivant :

...2



Notez que les années financières se déroulent du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

<b>Autorisation de soins</b>	Demandes admises par les avocats permanents de l'aide juridique	Demandes admises par les avocats de la pratique privée	Total des demandes admises
2018-2019	646	288	934
2019-2020	628	315	943
2020-2021	784	463	1247
<b>2021-2022</b>	<b>661</b>	<b>483</b>	<b>1144</b>

<b>Garde en établissement</b>	Demandes admises par les avocats permanents de l'aide juridique	Demandes admises par les avocats de la pratique privée	Total des demandes admises
2018-2019	2202	1012	3214
2019-2020	2446	1223	3669
2020-2021	5237	2653	7890
<b>2021-2022</b>	<b>5111</b>	<b>2377</b>	<b>7489</b>

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

### **Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)

M<sup>e</sup> Richard La Charité  
Secrétaire général et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

RLC/lc



## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la **Commission d'accès à l'information** est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél: 418 528-7741  
Télé: 418 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél: 514 873-4196  
Télé: 514 844-6170

Numéro sans frais  
1 888 528-7741

### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Commission des services juridiques

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]